

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement sur le projet d'implantation d'un magasin Leroy Merlin sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve les Béziers (34) déposé par Immobilière Leroy Merlin France

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005540,
- Implantation d'un magasin Leroy Merlin sur le territoire des communes de Béziers et
 Villeneuve les Béziers (34) déposée par Immobilière Leroy Merlin france,
 - reçue le 22 septembre 2017 et considérée complète le 28 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact prise le 13 mai 2015 par le préfet de région en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sur le projet de construction d'un magasin Leroy-Merlin sur le territoire des communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers et présentant de manière générale les mêmes caractéristiques que le présent projet, à l'exception de quelques ajustements (densification du projet, réduction de l'imperméabilisation du site, installation d'ombrières photovoltaïques);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à aménager sur un terrain d'assiette d'environ 4,1 ha, une surface commerciale comprenant :
 - l'installation d'un magasin Leroy-Merlin développant une surface de vente de 11 850 m² dont une cour de matériaux de 4 000 m² offrant au total 11 431 m² de surface de plancher,
 - l'aménagement d'une zone logistique sur une emprise de 6 888 m²,
 - la création de voiries d'accès et d'un parking sur 6 925 m² d'emprise proposant 391 places dont 114 disposées en toiture de la cour des matériaux et 145 places perméables,

- l'installation de 1 600 m² de panneaux photovoltaïques disposés en ombrières sur la toiture de la cour et matériaux et offrant une puissance de 247 kWc, permettant de couvrir environ 30 % des besoins en électricité du futur bâtiment,
- des espaces verts sur une emprise de 8 468 m²;
- qui relève des rubriques 39 et 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- sur une ancienne parcelle agricole aujourd'hui viabilisée et située au sud de la zone d'aménagement concertée (ZAC) existante dite « du parc d'activités de la Méridienne » (lot A1.4), à la jonction entre les communes de Béziers et de Villeneuve-les-Béziers et à proximité immédiate de l'autoroute A9;
- en dehors des périmètres réglementaires du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de « Béziers Cap d'Agde » approuvé le 2 mars 2009 et du plan de prévention du risque technologique (PPRT) relatif au « site des Entrepôts Consorts Minguez » approuvé le 6 mars 2013 ;
- en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention du risque inondation (PPRI), approuvé respectivement le 16 juin 2010 pour la commune de Béziers et le 8 novembre 2007 pour la commune de Villeneuve-les-Béziers :
- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) relative à la masse d'eau souterraine « sables Astiens de Valras Agde » ;
- à environ 2,5 km au nord du site Natura 2000 « Est et Sud de Béziers » désigné pour les oiseaux ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la dimension modérée du projet qui s'insère dans une ZAC dont les équipements (voirie, réseaux d'assainissement et pluvial, adduction d'eau) ont été dimensionnés en conséquence ;
 - de l'absence de prélèvement d'eau dans la nappe concernée par la ZRE;
 - des engagements du maître d'ouvrage à réduire ces impacts :
 - en phase chantier par la mise en place d'une charte de chantier vert et par la démarche visant à obtenir la certification environnementale internationale « British Research Establishment Environmental Assesment Method » nécessitant le respect de prescriptions environnementales tout au long du chantier,
 - en phase exploitation en promouvant la réutilisation partielle des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts ou encore en créant un espace dédié au tri sélectif;
 - de l'intégration des ombrières au projet de façon à :
 - limiter les incidences sur le paysage et ne pas modifier la gestion des eaux pluviales, les ombrières étant disposées en toiture du futur parking ne créant ainsi aucune imperméabilisation supplémentaire des sols,
 - contribuer à la valorisation des énergies renouvelables et couvrir environ 30 % des besoins en électricité du futur magasin ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement;

Décide

Article 1er

Le projet d'implantation d'un magasin Leroy Merlin sur le territoire des communes de Béziers et Villeneuve les Béziers (34), objet de la demande n°2017-005540, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le

0 2 NOV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux:

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

I rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique:

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)